

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 2 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 2 août 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
La Milétrie
350 avenue Jacques Cœur
86000 Poitiers

Références : 2023 687 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 août 2023 dans l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers implanté La Milétrie 350 avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
- La Milétrie 350 avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007203207
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers est réglementé au titre de la législation des installations classées par un arrêté préfectoral du 3 juin 2004. A contrario d'autres sites industriels à vocation commerciale, l'objectif premier d'un CHU est d'assurer les soins aux patients.

La construction des premiers bâtiments s'est échelonnée entre 1950 et 1979.

Depuis l'autorisation du site en 2004, le niveau d'activité des installations a régulièrement baissé, avec notamment le passage sous les seuils d'un certain nombre de rubriques, l'arrêt de la blanchisserie en 2017 (devenu un magasin) ou encore la diminution des puissances de combustion.

À noter également que les sources radioactives relèvent aujourd'hui des compétences de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Les émissions atmosphériques des chaufferies, qui sont nombreuses sur le site, représentent également un enjeu notable, conduisant l'établissement à relever du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations de travail du bois (rubrique 2510) :
 - référentiel utilisé : arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- stockages d'oxygène (rubrique 4725) :
 - référentiel utilisé : arrêté ministériel du 10 mars 97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Désenfumage	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 2.4.5
3	Installations électriques	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 2.7
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 4.2
10	Installations électriques	Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 2.7
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 4.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise à jour du classement des installations	Code de l'environnement, II de l'article R. 181-46
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 2.10
5	Cuvettes de rétention	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 2.11
6	Propreté	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 3.4
8	Localisation des risques	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 4.3
9	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 6.1.1
11	Mise à la terre des équipements	Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 3.2
12	Contrôle de l'accès	Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 3.2
13	Propreté	Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 3.4
14	Registre entrée/sortie	Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 3.5
16	« Permis de travail » et/ou « permis de feu »	Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 4.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le déménagement des installations de travail du bois soit prévu pour 2024, l'exploitant doit assurer un niveau de sécurité suffisant afin d'éviter tout risque, notamment d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, II de l'article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »
Constats : Par courriers des 2 mars et 28 juin 2023, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers a porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Vienne des projets de modification de l'établissement qu'il exploite sur la commune de Poitiers, relatifs au projet d'extension du centre de cancérologie « PRC ² » et à la mise à jour de la situation administrative du site.
Observations : Un arrêté préfectoral sera prochainement pris afin d'actualiser le classement des installations, qui ne seront plus classées que sous le régime de la déclaration. La mise à l'arrêt ou le bridage de plusieurs équipements de combustion permettra également de sortir l'établissement du système d'échanges de quotas de CO ₂ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Points de contrôles relatifs aux installations de travail du bois :

L'exploitant indique au début de l'inspection que le bâtiment, construit en 1976, n'est pas conforme et que sa remise aux normes présenterait un coût trop important. Suite à l'arrêt de la blanchisserie du site de Poitiers, il a été décidé de reconverter cette dernière en atelier technique afin d'accueillir, en outre, l'atelier de travail du bois. Le déménagement des installations est prévu pour 2024. Un porter-à-connaissance devrait être adressé à monsieur le préfet en amont de ce transfert.

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : « Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none">• 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;• à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours. »
Constats : Le bâtiment, construit en 1976, ne dispose pas des équipements dédiés à l'évacuation des fumées nécessaires.
Observations : L'exploitant justifiera de la conformité du futur bâtiment concernant les systèmes de désenfumage dans son futur porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. »

<p>Constats : Les installations ont fait l'objet d'un contrôle par l'Apave en octobre 2022. Le rapport de contrôle fait état de 20 observations dont 19 récurrentes.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifiera de la levée des observations.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 2.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Implantation. – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. »</p>
<p>Constats : Les ateliers n'abritent pas de matières dangereuses hormis quelques pots de colle ou de vernis de petit volume. Le sol des ateliers est bitumé et a priori étanche.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 2.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Implantation. – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] »
<p>Constats : Les quelques produits liquides sont stockés dans des contenants de moins d'un litre dans une armoire fermée à clés (colles néoprène ou à l'eau, acétone, alcool, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 3.4
Thème(s) : Autre, Exploitation. – Entretien
Prescription contrôlée : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'atelier est globalement propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] »
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un contrôle en octobre 2022. Une observation est relevée dans le rapport.
Observations : L'exploitant justifiera de la remise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. »
Constats : Outre l'armoire de stockage des produits dangereux, il est constaté que des zones ATEX sont

identifiées au niveau des gros équipements et du local "détente". Les petites aspirations ne sont pas classées ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air. – Odeurs
Prescription contrôlée : « Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...] »
Constats : Les installations de travail du bois sont reliées à une aspiration centralisée équipée d'un filtre à manches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Points de contrôles relatifs à la plateforme de stockage d'oxygène :

Le site est déclaré pour un stockage de 44,41 t d'oxygène réparti comme suit :

- 2 cuves de 17,11 t chacune et 1 cuve de 9,13 t sur une plateforme dédiée aux stockages gaz ;
- 717 bouteilles d'environ 1,5 kg chacune réparties sur l'ensemble du site.

Les points suivants portent uniquement sur les stockages en cuve au niveau de la plateforme dédiée.

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : « Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. »
Constats : Le rapport établi par l'Apave le 16 décembre 2022 fait état de 3 observations récurrentes.
Observations : L'exploitant justifiera de la levée des observations relatives aux installations électriques de la plateforme de stockage de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : « Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté visuellement la présence de câble permettant de relier les équipements à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...). »
Constats : Les installations sont clôturées, l'accès se faisant par un portail verrouillé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 3.4
Thème(s) : Autre, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : « Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »
Constats : Le jour de l'inspection, les abords des cuves de stockage sont globalement propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : « La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant indique que le niveau des cuves fait l'objet d'une supervision à distance par Air Liquide, qui peut communiquer à tout moment sur le niveau de remplissage de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de : [...]» <ul style="list-style-type: none">• un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. »
Constats : Sur la plateforme sont présentes 1 cuve de 9 t et 2 cuves de 17 t chacune. Le jour de l'inspection, il est pourtant constaté l'absence d'extincteur et de robinet d'incendie armé (RIA) au niveau du stockage. L'exploitant indique que le service de sécurité incendie est formé pour procéder aux vérifications nécessaires. La dernière vérification des équipements a été réalisée le 1 ^{er} juin 2023. Suite à ce contrôle, un plan d'action a été établi et les actions correctives sont progressivement mises en place.
Observations : L'exploitant justifiera de la mise en place d'extincteurs adéquats et d'un RIA au niveau du stockage d'oxygène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. »
Constats : L'exploitant indique qu'aucun travail par point chaud n'a été réalisé ces dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet